



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre
N° de document : 41-805
Objet : Le régime de prospectus - Précommercialisation et commercialisation
Date d'entrée en vigueur : 13 août 2013

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 41-805

Le régime de prospectus - Précommercialisation et commercialisation

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en oeuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en oeuvre 11-801 sur la mise en oeuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS AUX NORMES CANADIENNES

2. Les modifications qui suivent, apportées par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières, en vigueur le 13 août 2013, sont adoptées comme règles en vertu de l'article 169 de la Loi :

- a) les modifications à la *Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- b) les modifications à la *Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- c) les modifications à la *Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- d) les modifications à la *Norme canadienne 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*.

PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA NORME LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par suppression, dans le passage introductif du tableau, de «15 juillet 2013» et par substitution de «13 août 2013».

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 13 août 2013.